

**Le 23 mai 2022, à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mai 2022

**Présents :**

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIERE, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Didier RACLE, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Célia DUMAS, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Yves LAFAYOLLE, M. Richard GRIFFON, Mme Céline CHAMPAGNON, Mme Sophie BROQUAIRE

**Absents :**

Mme Maryline MARESCAL, Mme Fabienne MEYNAND, M. Jérôme DROUET, Mme Karine BREURE, Mme Clémence SABAUT, M. Amaury GARDE, M. Bruno VILLEMAGNE.

**Procurations :**

Mme Maryline MARESCAL à M. Hervé JAVELLE, Mme Fabienne MEYNAND à Mme Valérie PICQ, M. Jérôme DROUET à M. Patrick BOUCHET, Mme Karine BREURE à M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Clémence SABAUT à Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Amaury GARDE à Mme Laurence BUSSIERE.

**Secrétaire :** Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et après l'appel nominal des élus, annonce les pouvoirs. Aucun commentaire n'est formulé sur le dernier procès-verbal de la séance du 11 avril 2022, qui est de fait approuvé.

**01. Convention de groupement de commande pour la réalisation du diagnostic territorial préalable à la mise en place d'une convention territoriale globale (CTG)**

Rapporteur : Sébastien FAUST

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la CAF de La Loire et la commune de La Fouillouse arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Le CEJ sera remplacé par une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de La Loire sur un périmètre élargi à plusieurs communes.

A ce stade le périmètre envisagé comprend les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Chambœuf, Fontanes, La Fouillouse, La Gimond, Marcenod, Saint-Bonnet les Oules, Saint-Christo en Jarez, Saint-Galmier et Saint-Héand.

Cette CTG est précédée d'un diagnostic de territoire, ayant pour objectif la définition d'un projet social de territoire. Elle devra tenir compte de l'ensemble des problématiques en associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, etc...). Un des enjeux du diagnostic est de conserver la dynamique infra-territoriale qui s'est constituée au fil des ans et de définir les actions adaptées à ces sous-périmètres.

Afin de pouvoir réaliser ce diagnostic à l'échelon supra communal, un groupement de commande est constitué entre les dix communes dont le coordonnateur est la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

A ce titre elle pilotera la procédure de mise en concurrence et d'attribution du marché visant à confier la mission de diagnostic à un prestataire extérieur ; ainsi que l'exécution du marché pour le compte de tous les membres.

Chaque membre du groupement participera au financement de cette étude au prorata du nombre d'habitants, après déduction de la participation financière de la CAF de la Loire versée à la ville d'Andrézieux-Bouthéon au titre de la réalisation de ce diagnostic.

Une convention précisant les conditions de fonctionnement du groupement de commande a été formalisée.

*Le Conseil Municipal,*  
*Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

-  **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes et l'adoption de la convention constitutive du groupement désignant la Ville d'Andrézieux-Bouthéon comme le coordonnateur ;
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les actes qui y sont rattachés.
-  **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **02. Accueil périscolaire : convention 2022 à conclure avec l'association Relais 42**

*Rapporteur : Sébastien FAUST*

La Commune souhaite renouveler en 2022 son partenariat avec l'association Relais 42.

Membre de l'UFCV, Relais 42 assure depuis de nombreuses années l'organisation d'un accueil périscolaire les matins et soirs en dehors des heures d'école et les mercredis après-midi, à destination de l'ensemble des enfants feuillants. Relais 42 a en outre repris en 2017 les activités du Centre de Loisirs Feuillant, et assure un accueil de loisirs durant les périodes de vacances scolaires.

La convention soumise à approbation prévoit ainsi :

- Un effectif de 50 enfants maximum accueillis que ce soient les mercredis ou sur l'accueil périscolaire, la limite en période de vacances est fixée à 110 enfants. En cas de dépassement de ce seuil, un avenant à cette convention pourra être établi après accord entre les deux parties.
- La préparation technique, matérielle, administrative et pédagogique de cet accueil, confiée à Relais 42,
- La Commune, pour sa part, met à disposition les locaux et le mobilier et assure les repas via son service de restauration scolaire.

Pour le financement de son activité, au titre de l'année 2022, la Commune versera à Relais 42 la somme de **72 942 €**, selon les modalités suivantes : 70% à la signature de la convention et le solde en fin d'exercice sur présentation du montant réel définitif.

*Le Conseil Municipal,*  
*Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

-  **D'APPROUVER** la convention à conclure avec Relais 42 pour l'année 2022,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer,
-  **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

### 03. Délibération portant mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Rapporteur : Philippe BONNEFOND

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

*Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal du 13 mai 2022.*

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

 **D'INSTITUER** le temps partiel au sein de la Commune de La Fouillouse et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.

Les quotités disponibles du temps partiel **sur autorisation** sont fixées entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Pour le temps partiel **de droit**, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%\* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.**

*\* la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit*

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

 **D'APPLIQUER** les modalités définies ci-dessus dès transmission de la délibération au représentant de l'Etat, publication, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

#### 04. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Rapporteur : Philippe BONNEFOND

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2022, les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Monsieur le Maire propose de fixer le ratio pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur à 100 %. Ce ratio sera commun à tous les cadres d'emplois.

*Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal du 13 mai 2022.*

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

 **D'APPROUVER** le ratio fixé à 100%, commun à tous les cadres d'emplois, pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur.

#### 05. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Second semestre 2022

Rapporteur : Philippe BONNEFOND

À la suite de la réussite d'un agent au concours de rédacteur et à des avancements de grades, il est proposé à l'Assemblée d'accepter :

Les créations et suppressions des postes suivants :

**- CONCOURS :**

Suppression	Création	Date d'effet
<b>CATEGORIE B</b>		
d'un poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	d'un poste de rédacteur à 100%	Création 01/06/2022 Suppression au terme du détachement pour stage sur le grade de rédacteur

**- AVANCEMENT DE GRADE :**

<b>Suppression</b>	<b>Création</b>	<b>Date d'effet</b>
<b>CATEGORIE C</b>		
d'un poste d'adjoint technique à 100%	d'un poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	Création 01/06/2022 Suppression 30/06/2022
d'un poste d'adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/06/2022 Suppression 30/06/2022
d'un poste d'adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/07/2022 Suppression 31/12/2022
d'un poste d'adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/07/2022 Suppression 31/12/2022
d'un poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/07/2022 Suppression 31/12/2022
d'un poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/07/2022 Suppression 31/12/2022
d'un poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/07/2022 Suppression 31/12/2022
d'un poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/07/2022 Suppression 31/12/2022
d'un poste d'adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe à 100%	d'un poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe à 100%	Création 01/11/2022 Suppression 31/12/2022

À la suite de ces modifications, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs pour le second semestre 2022 comme suit :

**I.FILIERE ADMINISTRATIVE**

. Emploi fonctionnel de directrice générale des services temps complet 1

**- Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

. Grade d'attaché 1

**- Cadre d'emplois des rédacteurs**

. Grade de rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe temps complet	1
<b>. Grade de rédacteur</b>	<b>1</b>
<u>- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</u>	
<b>. Grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe temps complet</b>	<b>6</b>
<b>. Grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe temps complet</b>	<b>1</b>
. Grade d'adjoint administratif à temps non complet 24h30/35ème	1
. Grade d'adjoint administratif à temps non complet 31h30/35ème	1
<b><u>II. FILIERE TECHNIQUE</u></b>	
<u>- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</u>	
. Grade de technicien principal de 1ère classe temps complet	1
. Grade de technicien temps complet	1
<u>- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</u>	
. Grade d'agent de maîtrise principal temps complet	1
<u>- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</u>	
<b>. Grade d'adjoint technique principal de 1ère classe temps complet</b>	<b>10</b>
<b>. Grade d'adjoint technique principal de 2ème classe temps complet</b> (dont 1 non pourvu)	<b>5</b>
<b>. Grade d'adjoint technique temps complet</b>	<b>7</b>
. Grade d'adjoint technique à temps non complet 90%	3
. Grade d'adjoint technique à temps non complet 50%	1
. Grade d'adjoint technique à temps non complet 60%	1
<b><u>III. FILIERE POLICE MUNICIPALE</u></b>	
<u>- Cadre d'emplois des agents de police municipale</u>	
. Grade de brigadier-chef principal temps complet	1
<b><u>IV. FILIERE MEDICO-SOCIALE</u></b>	
<u>- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants</u>	
. Grade d'infirmier diplômé d'état 1 <sup>er</sup> grade à temps non complet 14/35 <sup>ème</sup> (dont 1 non pourvu)	1

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- ✚ **D'APPROUVER les créations et suppression de postes proposés ci-dessus,**
- ✚ **D'APPROUVER la mise à jour du tableau des effectifs pour le second semestre 2022, tel qu'il est présenté ci-dessus.**

## **06. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

Rapporteur : Philippe BONNEFOND

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Le passage à la M57 implique que les collectivités de plus de 3500 habitants adoptent un règlement budgétaire et financier.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de la Fouillouse son budget principal.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- + **D'AUTORISER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de La Fouillouse ;
- + **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **07. Reversement des recettes de l'opération « Bol de Riz » au Comité de Jumelage Coopération La Fouillouse-Soufouroulaye**

Rapporteur : Sébastien FAUST

Comme chaque année, la Commune a organisé en partenariat avec le comité de jumelage-coopération La Fouillouse-Soufouroulaye l'opération « Bol de Riz », permettant aux enfants fréquentant la cantine de substituer, le temps d'un repas, leur déjeuner avec un simple bol de riz. Le prix du repas acquitté par les familles est quant à lui reversé au comité de jumelage pour aider au financement de ses actions de coopération.

Cette opération, entièrement basée sur le volontariat des familles a permis cette année de récolter 426,80 € de recettes (97 repas à 4,40 €).

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

- + **DE REVERSER** le montant de 426,80 € au comité de jumelage-coopération La Fouillouse-Soufouroulaye sous la forme d'une subvention du même montant.

#### **08. Remboursement partiel de la facture d'eau de l'association des jardins du Malval**

Rapporteur : Patrick BOUCHET

Pour faire suite à la demande de Monsieur PIGNOL, Président de l'association des jardins du Malval, la Commune envisage de rembourser la somme de 377,60 € correspondant à 128 m<sup>3</sup> d'eau à 2,95 € le m<sup>3</sup>.

En effet, cette surconsommation d'eau provient des multiples fuites sur les arrivées d'eau des allées. Pour rappel, les jardiniers ont pris en charge le changement des compteurs d'eau.

Afin que la Municipalité puisse prendre en charge cette dépense, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

- + **D'APPROUVER** le remboursement partiel de la facture d'eau de l'association des jardins partagés, à hauteur de 377,60 €, correspondant à 128 m<sup>3</sup>.

#### **09. SIEL-TE - Fonds de concours - Travaux « Eclairage Public 2022 » - Remplacement d'un mât chemin des sources**

Rapporteur : Hervé JAVELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux supplémentaires « éclairage public 2022 » qui consiste à remplacer un mât chemin des sources.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences, le SIEL pourra ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, et percevoir les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Coût du projet :

Détail	Montant HT travaux	% PU	Participation de la Commune	Participation de SEM
Remplacement d'un mât chemin des sources	809,41 €	92 %	744,66 €	0 €
Total	809,41 €		744,66 €	0 €

Ces contributions sont toutes indexées sur l'indice TP 12.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

-  **DE PRENDRE ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'« éclairage public 2022 » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude de travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,
-  **DE PRENDRE ACTE** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de la métropole,
-  **D'APPROUVER** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
-  **DE PRENDRE ACTE** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE sera effectué en une seule fois,
-  **D'AMORTIR** ce fonds de concours en 15 années,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

## 10. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2023 (TLPE)

Rapporteur : Rémy GIRARDON

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée de droit, en remplacement de trois taxes existantes (taxe sur les emplacements publicitaires fixes, taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, et taxe sur les véhicules publicitaires).

Elle concerne :

- ✓ **Les dispositifs publicitaires** (tout support susceptible de contenir une publicité),
- ✓ **Les enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce),
- ✓ **Les pré-enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée).

Sont exonérés, les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles, et les enseignes dont la somme des superficies est égale, au plus, à 7 m<sup>2</sup>.

La TLPE frappe les supports fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toutes les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La Commune peut fixer tout ou partie des tarifs prévus aux articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année.

*Le Conseil Municipal,*  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- ✚ **D'APPROUVER** le maintien des tarifs 2022 de la taxe locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2023, applicables à compter du 1er janvier 2023.

<b>Tarifs au m<sup>2</sup></b>		
<b>Année</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Dispositifs publicitaires non numériques	<b>16,20 €</b>	<b>16,20 €</b>
Pré-enseignes non numériques	<b>16,20 €</b>	<b>16,20 €</b>
Dispositifs publicitaires numériques	<b>48,60 €</b>	<b>48,60 €</b>
Pré-enseignes numériques	<b>48,60 €</b>	<b>48,60 €</b>
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	<i>Exonération</i>	<i>Exonération</i>
Enseignes entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	<b>32,40 €</b>	<b>32,40 €</b>
Enseignes de plus de 50 m <sup>2</sup>	<b>64,80 €</b>	<b>64,80 €</b>

## 11. Questions diverses :

1 – M. GRIFFON : S'interroge sur le fait que l'ensemble des lots du projet Vestiaires Municipaux dépassant l'estimation globale, pourquoi n'y avait-il pas eu de relance de consultation ? Tous les lots étaient-ils majorés ?

M. BOUCHET rapporte que l'inflation certaine des matières premières sur les devis réalisés fin 2021 fait apparaître une augmentation du coût des matières premières de 15 à 25 %. La commission d'appel d'offre a débattu sur le sujet et d'avis général il a été décidé de retenir les propositions. Un nouvel appel d'offre ne signifiant pas nécessairement l'obtention de meilleures prix les marchés, continuant à augmenter.

M. BOUCHET confirme que la majoration concernait tous les lots.

2 – M. GRIFFON : demande que lors des réunions de la commission travaux, il soit présenté dans le détail des plans des projets travaux afin d'éviter toute incohérence de réalisation. Précisément le poteau présent au milieu de la chaussée à Eculieu.

M. JAVELLE répond que lors de la dernière commission il a été présenté tous les éléments. Que ce défaut d'installation a été signalé plusieurs fois auprès des services responsables (ORANGE)

3 - M. LAFAYOLLE : concernant l'absence du bureau de Poste, qui impose de nombreuses contraintes aux administrés et entreprises feuillantín(es). Pourrions nous implanter un bureau de poste au sein de la Mairie ?

M. BOUCHET : rapporte que des rendez-vous se sont tenus avec les dirigeants de la Poste. Qu'un projet est en cours d'aboutissement sur l'implantation d'un nouveau bureau au sein d'un commerce feuillantín. Les mentions légales et conventionnelles nécessaires au projet sont en cours de signature. A terme, dans un court délai, un nouveau bureau de Poste sera à disposition de tous.

4- M. LAFAYOLLE : rappelle à l'assemblée les besoins de modifications de certains points du PLU afin qu'ils puissent être notifiés sur le PLUI.

M. GIRARDON : Toute la partie règlement que nous souhaitons modifier sera soit acceptée, soit refusée. C'est Saint Etienne métropole qui valide toutes les demandes de modifications.

M. BOUCHET : précise que ce sont les membres du Conseil Métropolitain qui votent les demandes de modification De PLU.

5- M. LAFAYOLLE : Pour donner suite à la réponse de Madame la Préfète concernant notre demande de limitation de vitesse, rejetée, il n'y a aucun élément sur la contrainte bruit.

M. BOUCHET propose de contacter la rédactrice du courrier afin de l'inviter à venir sur se rendre compte directement sur site ?

6 – M. BOUCHET demande de prendre note de dates importantes pour des évènements sur la commune. Le 4 juin : le run & bike, le 18 juin : les noces d'or, le 9 juillet : bal du village avec le feu d'artifice. Rappel également des dates du 12 et du 19 juin pour les élections. Le 27 et 28 août : journée tous à vélo, avec l'inauguration de l'avenue Jean Faure.

20h53. Fin du Conseil